

1. *Exprime l'espoir* que le marché commun latino-américain sera organisé de telle manière qu'il contribuera à augmenter et à diversifier les échanges commerciaux, tant entre les pays de l'Amérique latine eux-mêmes qu'entre ces pays et les autres régions du monde, ainsi qu'à accélérer le développement économique de chacun des pays de l'Amérique latine et de l'ensemble de la région, ce qui aura pour effet d'élever le niveau de vie des populations;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'œuvre que la Commission économique pour l'Amérique latine accomplit dans ce sens;

3. *Recommande* à la Commission économique pour l'Amérique latine de continuer d'attribuer une priorité élevée aux travaux qu'elle poursuit dans ce domaine.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1431 (XIV). Commission du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 521 (VI) et 522 (VI) du 12 janvier 1952 et 1033 (XI) du 26 février 1957, ainsi que les résolutions 461 (XV), 560 (XIX), 597 A (XXI), 618 (XXII), 649 A (XXIII), 674 A (XXV) et 709 (XXVII) du Conseil économique et social, en date des 23 avril 1953, 7 avril 1955, 4 mai 1956, 6 août 1956, 2 mai 1957, 1er mai 1958 et 17 avril 1959,

Tenant compte de la fin énoncée dans le préambule de la Charte des Nations Unies, selon laquelle il convient de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples, ainsi que des Articles 55 et 56 de la Charte,

Convaincue que :

a) Le taux élevé de l'accroissement démographique dans un certain nombre de pays sous-développés exige une accélération du développement industriel des pays sous-développés pour que le taux d'expansion de leur production puisse atteindre un niveau de plus en plus élevé et dépasser ainsi le taux d'accroissement de leur population,

b) L'industrialisation aidera les pays sous-développés à diversifier leur économie et leur assurera une structure économique et sociale mieux équilibrée et un taux élevé de développement économique,

c) Il importe d'arriver au stade où le développement économique devient autonome et rend possible de réinvestir au maximum le surcroît de revenus,

Reconnaissant que, en raison de l'instabilité des recettes en devises des pays sous-développés, due aux fluctuations des cours mondiaux des produits de base et de l'activité économique générale des pays plus avancés, il importe tout particulièrement d'encourager l'industrialisation comme partie intégrante des programmes ou plans de développement,

Persuadée que l'accélération du développement industriel des pays sous-développés qui résultera de la diversification de leur structure économique contribuera à assurer l'expansion de l'économie mondiale,

Considérant que le processus du développement industriel demande une plus large diffusion des connaissances techniques avancées dont les pays sous-développés ne disposent pas actuellement dans la mesure voulue,

Notant avec satisfaction l'activité des commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'expansion économique et l'industrialisation dans leurs régions respectives,

Convaincue de la nécessité d'accroître les moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies fournit des conseils, des informations et une assistance aux pays sous-développés pour la planification et la réalisation de leur développement industriel, d'accélérer le processus d'industrialisation et de tenir l'Assemblée générale au courant du rythme du développement industriel de ces pays,

Recommande que, en conformité de l'Article 68 de la Charte des Nations Unies, le Conseil économique et social étudie, à sa vingt-neuvième session, la possibilité de créer prochainement une commission du développement industriel, sans préjudice de l'activité des commissions économiques régionales dans ce domaine et compte tenu des avis exprimés au cours du débat sur cette question à la présente session de l'Assemblée générale.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1432 (XIV). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1960

L'Assemblée générale,

Notant que le Comité de l'assistance technique a examiné et approuvé le Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1960,

1. *Confirme* les allocations de fonds suivantes, autorisées par le Comité de l'assistance technique, aux organisations qui participent au Programme élargi d'assistance technique, ces allocations étant couvertes par les contributions, les ressources générales et les rentrées au titre des dépenses locales :

<i>Organisations participantes</i>	<i>Crédits alloués</i>
	<i>Equivalent en dollars des Etats-Unis</i>
Organisation des Nations Unies	7.160.753
Organisation internationale du Travail	3.393.374
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	8.526.339
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	4.860.645
Organisation de l'aviation civile internationale	1.370.544
Organisation mondiale de la santé	5.494.936
Union internationale des télécommunications	384.082
Organisation météorologique mondiale	411.646
Agence internationale de l'énergie atomique	638.760
TOTAL	32.241.079

2. *Souscrit* à la décision du Comité d'autoriser le Bureau de l'assistance technique à allouer aux organisations participantes le montant non distribué de 162.162 dollars qui n'est pas compris dans le total ci-dessus, et à apporter aux allocations les changements qu'il jugera nécessaires pour assurer autant que possible l'utilisation pleine et entière des contributions au Programme élargi, à condition que ces changements ne